
Règlement numéro L-12968 remplaçant le Règlement L-12286 concernant la procédure de séance et les règles de régie interne du conseil municipal

SÉANCE ordinaire du conseil de la Ville de Laval, tenue le 7 mars 2023 à 19 h, au lieu ordinaire des séances du conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle séance étaient présents M. Stéphane Boyer, maire et président du comité exécutif, et les conseillers :

Ray Khalil, vice-président du comité exécutif
Christine Poirier, membre du comité exécutif
Nicholas Borne, membre du comité exécutif
Sandra Desmeules, membre du comité exécutif
Aline Dib
Alexandre Warnet
Yannick Langlois
Flavia Alexandra Novac
David De Cotis

Paolo Galati
Aglaia Revelakis
Achille Cifelli
Isabelle Piché
Vasilios Karidogiannis
Jocelyne Frédéric-Gauthier
Seta Topouzian
Pierre Brabant
Louise Lortie
Claude Larochelle

formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de M. Yannick Langlois, président du conseil, en remplacement de Mme Cecilia Macedo;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement L-12286;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR recommandation du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR : Stéphane Boyer

APPUYÉ PAR : Ray Khalil

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné en ce qui suit :

CHAPITRE I **DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« ajournement » : report à une autre journée d'une séance du Conseil qui n'est pas débutée ou qui n'est pas terminée;

« Conseil » : conseil municipal de la Ville de Laval;

« greffe » : personne qui exerce la fonction de greffière ou de greffier ou de greffière adjointe ou de greffier adjoint de la Ville de Laval;

« majorité simple » : la majorité des voix exprimées, calculées à partir du nombre de membres du Conseil présents qui ont le droit de vote, soit 50% + 1 des membres présents;

« présidence » : la personne qui préside les séances du Conseil;

« point d'ordre » : intervention d'un membre du Conseil pour soulever le non-respect d'une règle de procédure ou pour demander à la Présidence de faire respecter les règles de régie interne et d'assurer l'ordre et le décorum;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12968

« proposition » : mise à l'étude d'un sujet qui est présenté par un membre du Conseil et appuyé par un autre membre et sur laquelle tous les membres du Conseil présents, sous réserve de l'article 10, sont admis à exprimer leur avis, notamment au moyen d'un vote. La proposition adoptée par la majorité des membres du Conseil présents devient alors une résolution;

« question de privilège » : intervention d'un membre du Conseil qui estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du Conseil sont lésés;

« suspension » : interruption temporaire d'une séance du Conseil;

« résolution » : la proposition adoptée par la majorité des membres du Conseil présents;

« Ville » : la Ville de Laval.

CHAPITRE II

SÉANCES DU CONSEIL

SECTION I

CONVOCATION ET LIEU DES SÉANCES

2. Le Conseil tient ses séances dans la salle du Conseil située à l'hôtel de ville, 3131 boul. St-Martin Ouest, local 120, ou à tout autre endroit sur le territoire de la municipalité que le Conseil désigne par résolution.
3. Les séances ordinaires du Conseil sont tenues aux dates et heures fixées au calendrier des séances adopté par résolution au plus tard en décembre de chaque année. L'avis de convocation doit mentionner qu'il s'agit d'une séance ordinaire.
4. La mairesse ou le maire peut convoquer une séance extraordinaire du Conseil par ordre verbal ou écrit au greffe. Celle-ci ou celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait notifier cet avis à chaque membre du Conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance par un moyen technologique prévu par la loi.

Au moins 40 % des membres du Conseil peuvent ordonner la convocation d'une séance extraordinaire du Conseil en faisant une demande écrite au greffe, sous leur signature. Le greffe dresse alors un avis de convocation expédié de la manière prévue au premier alinéa en spécifiant les affaires pour lesquelles elle est convoquée.

5. Seules sont prises en considération les affaires spécifiées dans l'avis de convocation d'une séance extraordinaire à moins que tous les membres du Conseil soient présents et y consentent.
6. Une séance se poursuit tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé ou sous réserve de l'article 7, tant que la séance n'est pas suspendue par la présidence ou ajournée par le Conseil.
7. À moins que le Conseil, par un vote des deux tiers (2/3) des membres du Conseil présents, adopte une résolution afin de prolonger la séance du Conseil par bloc de 30 minutes renouvelable, celle-ci est ajournée automatiquement à 23h et reportée au prochain jour ouvrable à 16h.

SECTION II

LA PRÉSIDENTE

8. À la première séance qui suit une élection générale et que préside le greffe de la Ville, le Conseil élit un de ses membres du Conseil pour exercer la présidence des séances du Conseil.
9. Lors de l'élection de la présidence, la mairesse ou le maire a un vote prépondérant.
10. La présidence préside toutes les séances du Conseil et a une voix prépondérante lorsque les votes sont également divisés; dans les autres cas, elle ne vote pas.
11. Si la présidence est absente, malade ou incapable d'assister à une séance du Conseil, celui-ci choisit un de ses membres pour présider. Le greffe de la Ville préside jusqu'à ce que la présidence soit choisie.

Le membre, présidant une séance du Conseil en l'absence de la présidence, a le droit de voter. Lorsque les votes sont également divisés, son vote est prépondérant.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12968

12. En cours de séance, lorsque la présidence se lève, toutes les personnes présentes doivent faire silence et s'asseoir, et seule la présidence a droit de parole.
13. La présidence exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du Conseil.
14. La présidence maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Elle se doit de faire preuve de neutralité et d'impartialité lors des échanges. Elle peut ordonner l'expulsion, de l'endroit où se tient une séance, de toute personne qui en trouble l'ordre, qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui désobéit à l'une de ses ordonnances.
15. La présidence se prononce sur toute question d'application du présent règlement.
16. La présidence peut intervenir pour un complément d'informations qui ne porte pas à débat.
17. Sous réserve des articles 50 et 51, les décisions de la présidence sont finales, sans appel et ne peuvent être débattues.

SECTION III DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

18. Les séances du Conseil sont publiques.
19. La majorité simple des membres du Conseil constitue le quorum.
20. Une séance doit commencer au plus tard 30 minutes après l'heure indiquée sur l'avis de convocation ou, s'il s'agit d'une séance qui fait suite à un ajournement, 30 minutes après l'heure fixée pour la reprise de la séance ajournée.

Si, à l'expiration de ce délai il n'y a pas de quorum, la présidence, ou en son absence le greffe, constate l'absence de quorum, fait enregistrer dans le livre des délibérations du Conseil l'heure et les noms des membres du Conseil qui sont présents ainsi que le jour et l'heure où cette séance a été ajournée.
21. Si, après que la séance du Conseil est régulièrement ouverte, la présidence constate qu'il y a absence de quorum, elle doit immédiatement ajourner la séance en la façon mentionnée à l'article 20.
22. Le public est admis seulement aux endroits désignés à cette fin.
23. À l'heure prévue, la présidence prend son siège, constate le quorum et déclare ensuite la séance ouverte. La présidence peut alors inviter les personnes présentes à observer un moment de silence.
24. La présidence appelle les points à l'ordre du jour suivant l'ordre dans lequel ils y figurent.
25. Lorsqu'il a été disposé de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, la présidence déclare la séance levée.
26. Sous réserve de l'article 14, toute personne qui le désire peut photographier ou enregistrer le son ou l'image ou les deux, lors des séances du Conseil, par quelque moyen que ce soit, de façon silencieuse et sans troubler l'ordre et le décorum.

Seuls les membres du Conseil et les officiers qui les assistent, de même que pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du Conseil, peuvent être photographiés ou enregistrés.

SECTION IV ORDRE DU JOUR

27. Le greffe de la Ville prépare l'ordre du jour des séances ordinaires et extraordinaires du Conseil en suivant l'ordre prescrit au présent règlement.
28. Les affaires soumises au Conseil lors d'une séance ordinaire sont considérées dans l'ordre suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12968

- 1° constatation du quorum et ouverture de la séance;
- 2° mot de bienvenue et présentations protocolaires d'usage de la mairesse ou du maire;
- 3° adoption de l'ordre du jour de la séance;
- 4° approbation des procès-verbaux des séances suivantes;
- 5° dépôt de documents par les membres du Conseil;
- 6° affaires nouvelles;
- 7° période de questions du public aux membres du Conseil;
- 8° étude et adoption des règlements suivants;
- 9° étude et adoption des projets de règlements de zonage suivants et fixation de la date de l'assemblée de consultation;
- 10° étude et adoption des seconds projets de règlements de zonages suivants;
- 11° présentation des recommandations du Comité exécutif;
- 12° dépôt de documents administratifs;
- 13° avis de motion;
- 14° dépôt des avis de propositions par les membres du Conseil;
- 15° discussions sur les propositions déposées par les membres du Conseil lors d'une séance précédente;
- 16° période de questions des membres du Conseil;
- 17° levée de la séance.

29. Les affaires soumises au Conseil lors d'une séance extraordinaire sont considérées dans l'ordre suivant :

- 1° constatation du quorum et ouverture de la séance;
- 2° vérification de la réception de l'avis de convocation;
- 3° étude et adoption des affaires pour lesquelles la séance est convoquée;
- 4° période de questions des membres du Conseil portant sur les affaires prévues à l'avis de convocation;
- 5° période de questions du public aux membres du Conseil portant sur les affaires prévues à l'avis de convocation;
- 6° levée de la séance.

30. Lors des séances ordinaires, l'ordre du jour est adopté par les membres du Conseil avec ou sans modification.

31. Après son adoption, l'ordre du jour peut être modifié en cours de séance de la façon suivante :

- 1° par le retrait ou le report d'une proposition par le membre du Conseil qui l'a présentée suivant les articles 42 et 43;
- 2° par le retrait ou le report d'une recommandation du Comité exécutif par l'un de ses membres.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12968

SECTION V

DÉPÔT DE DOCUMENTS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

32. Les membres du Conseil peuvent déposer pour information par courriel ou par remise séance tenante, des documents ou des éléments matériels, pendant la période intitulée « dépôt de documents par les membres du Conseil » de l'ordre du jour.

SECTION VI

AFFAIRES NOUVELLES

33. Une période est allouée aux membres du Conseil afin qu'ils puissent informer le Conseil de tout sujet d'intérêt public. Au début de la période intitulée « affaires nouvelles » de l'ordre du jour, la présidence invite les membres du Conseil qui le désirent à s'exprimer à tour de rôle.

Pendant cette période, les membres du Conseil ont droit chacun à un tour de parole d'un maximum de 2 minutes.

34. La période des affaires nouvelles ne doit donner lieu à aucune délibération et discussion.

SECTION VII

DÉPÔT D'AVIS DE PROPOSITION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL LORS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE

35. Un membre du Conseil qui désire présenter une proposition doit remettre par écrit ou transmettre par courriel un avis de proposition signé indiquant son intention. Cet avis de proposition doit être remis ou transmis au greffe au plus tard 1 heure avant l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil.

36. L'avis de proposition doit contenir le nom de la personne qui le dépose, sa signature, le libellé exact du texte de la proposition qui sera soumise au Conseil, ainsi que son préambule, s'il y a lieu.

37. Le membre du Conseil qui dépose un avis de proposition en fait lecture. S'il est absent, la proposition est automatiquement reportée à une séance ultérieure.

38. La proposition de l'avis ainsi lue est inscrite à l'ordre du jour d'une séance ultérieure du Conseil au point intitulé « discussions sur les propositions déposées par les membres du Conseil lors d'une séance précédente » de l'ordre du jour.

39. Le membre du Conseil qui dépose un avis de proposition peut demander qu'elle soit traitée séance tenante. À moins qu'un autre membre du Conseil s'oppose et demande le vote, la proposition est discutée séance tenante.

40. Un avis de proposition écrit n'est pas requis pour les propositions de félicitations, de reconnaissance, de sympathie ou pour toute proposition ayant un objet similaire.

SECTION VIII

DISCUSSIONS SUR LES PROPOSITIONS DÉPOSÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL LORS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE PRÉCÉDENTE

41. Les propositions sont appelées par la présidence suivant l'ordre dans lequel elles figurent à l'ordre du jour.

42. Si le membre du Conseil qui a soumis un avis de proposition désire toujours la présenter et si celle-ci reçoit l'appui d'un autre membre, les délibérations et discussions des membres du Conseil s'engagent.

43. Si le membre du Conseil qui a soumis un avis de proposition est absent, la proposition est automatiquement reportée à une séance ultérieure du Conseil.

44. La présidence donne d'abord la parole au membre qui a soumis la proposition. Tous les membres du Conseil peuvent ensuite prendre la parole sur cette proposition.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12968

45. Lorsque tous les membres du Conseil qui le désirent ont exercé leur droit de parole, sans être limités à une seule intervention, la présidence accorde un droit de réplique au membre qui a soumis la proposition.

La présidence doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent parler ont pris la parole avant la réplique car celle-ci met fin aux délibérations et discussions.

Dès que la réplique est terminée, la proposition est soumise au vote sans autre discussion dans le cas où le vote a été demandé. Autrement, elle est adoptée.

SECTION IX DÉLIBÉRATIONS ET DISCUSSIONS

46. Seuls les membres du Conseil peuvent intervenir dans les délibérations et discussions à l'occasion de toute séance du Conseil.
47. Les membres du Conseil parlent à leur place, en s'adressant à la présidence. Les membres doivent s'en tenir à l'objet des délibérations et discussions et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes et les expressions inappropriées.
48. Un membre du Conseil qui désire obtenir la parole en fait la demande à la présidence en utilisant le moyen technologique convenu par cette dernière. La présidence donne la parole aux membres du Conseil en respectant l'ordre des demandes.
49. Un membre du Conseil obtient la parole pour une durée maximale de 3 minutes par intervention.
50. Il est défendu, pour quiconque à l'exception de la présidence, d'interrompre un membre du Conseil lorsqu'il a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre.

La présidence décide si le point d'ordre est justifié et en dispose. Un membre peut faire appel au Conseil de la décision de la présidence. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du Conseil alors présents.

51. Un membre du Conseil peut, en tout temps, saisir la présidence d'une question de privilège. Il expose brièvement les motifs de son intervention.

La présidence décide si la question de privilège est justifiée et en dispose. Un membre peut faire appel au Conseil de la décision de la présidence. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du Conseil alors présents.

52. Un membre du Conseil doit faire constater son départ définitif par le greffe. S'il arrive en retard ou s'il revient après avoir quitté, il doit faire constater son arrivée par le greffe.
53. Lorsqu'une proposition ou une recommandation est à l'étude, aucune autre proposition ou recommandation ne peut être présentée, sauf pour l'amender.

Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition ou la recommandation et ne peut aller à son encontre.

Le Conseil est saisi d'une proposition ou une recommandation à la fois. Un amendement est soumis au vote avant la proposition ou la recommandation.

54. Une proposition ou une recommandation peut être reportée à une séance ultérieure du Conseil en raison de son importance, de sa complexité, de sa pertinence, ou parce qu'un complément d'information s'avère nécessaire, tant qu'elle n'a pas été soumise au vote.
55. Une proposition ou une recommandation peut être retirée à la demande du membre qui l'a présentée avec le consentement de celui qui l'a appuyée.
56. Lorsque la présidence déclare les délibérations et discussions closes sur une proposition ou une recommandation, aucun membre du Conseil ne peut prendre la parole ou faire une proposition ou intervention quelconque avant l'annonce du résultat du vote par le greffe, et ce, à la demande de la présidence.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12968

SECTION X LE VOTE

57. Lorsque les membres du Conseil sont appelés à voter, la discussion cesse et personne ne doit quitter son siège. Chaque membre exprime son vote sans commentaire.
58. Le vote est appelé par la présidence et dès ce moment, le greffe procède au vote à la demande de la présidence et l'enregistre dans le livre des procès-verbaux.
59. Un membre du Conseil absent de son siège lorsqu'une proposition est soumise au vote et que le greffe a commencé à enregistrer les votes ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé par la présidence. Il ne peut voter sur cette proposition.
60. Le greffe fait l'appel des membres du Conseil dans l'ordre suivant, à savoir:
- 1° la mairesse ou le maire;
 - 2° les autres membres du Conseil dans l'ordre selon lequel ils sont appelés;
- et tout membre exprime son vote, en se déclarant "POUR" ou "CONTRE" la proposition soumise.
61. Si le vote n'a pas été appelé, un membre du Conseil peut demander que le procès-verbal fasse mention de sa dissidence.
62. Un membre du Conseil ne peut critiquer ou commenter le résultat d'un vote du Conseil. Aussitôt que le résultat du vote est proclamé, la présidence appelle le point suivant de l'ordre du jour.

SECTION XI PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC LORS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE

63. À chaque séance ordinaire du Conseil, une période de questions d'une durée maximale de 120 minutes a lieu durant la séance.
64. Une personne qui désire poser une question doit respecter la procédure suivante, à défaut de quoi sa question ne sera pas recevable :
- 1° elle doit obtenir un formulaire d'enregistrement. Les formulaires d'enregistrement sont disponibles sur le site internet de la Ville ou au bureau du Service du greffe;
 - 2° elle doit envoyer le formulaire d'enregistrement dûment rempli en ligne ou le remettre en personne au bureau du Service du greffe entre 9h la veille de la séance ordinaire du Conseil et 12h la journée de la séance ordinaire du Conseil.
65. La période de questions ne doit donner lieu à aucune délibération et discussion.
66. La question doit être brève, claire, accompagnée d'un court préambule pour la situer rapidement dans son contexte et formulée afin d'obtenir le renseignement demandé.
67. Afin de favoriser l'intérêt du public en permettant à un plus grand nombre de personnes de se renseigner et de questionner sur les affaires de la Ville, une personne ne peut poser plus de 3 questions à la fois.
- Le temps de parole accordé à une personne pour poser ses questions est limité à un maximum de 3 minutes.
- La personne doit poser toutes ses questions avant que le ou les membres du Conseil désignés ne débutent leurs réponses.
- La personne peut adresser chacune de ses questions à un maximum de 3 membres du Conseil, incluant la mairesse ou le maire.
68. Si elle le souhaite, la personne peut demander que sa question soit lue par un membre du personnel de la Ville.
69. Sous réserve de l'article 68, au début de la période de questions, la présidence invite les personnes à se présenter au microphone et à poser leur question en s'adressant à la présidence.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12968

70. La présidence donne la parole aux personnes dans l'ordre de réception des questions et en priorité aux personnes présentes sur place.

Cependant, les questions portant sur un même sujet seront regroupées par le greffe avec la première question portant sur ce sujet et la présidence donne la parole à ces personnes avant de passer à une autre question.

71. Dans le cas des personnes qui sont absentes, leurs questions reçues sont lues et répondues dans l'ordre de réception des questions sous réserve du temps restant à la période de questions.

72. La personne qui pose une question doit utiliser un langage convenable et respectueux.

73. La présidence peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question :

- 1° qui comporte des allusions personnelles, des insinuations malveillantes;
- 2° qui est vexatoire.

74. Si la question est adressée à un membre du Conseil, la présidence donne la parole au membre désigné; la mairesse ou le maire peut apporter un complément d'information. Aucun autre membre ne peut intervenir ou prendre part à la discussion.

75. Le membre du Conseil qui répond à la question posée peut y répondre séance tenante verbalement, par écrit ou indiquer à la personne qui a posé la question à quel moment et de quelle façon il répondra.

76. Le membre du Conseil à qui a été adressée une question peut demander à un autre membre d'intervenir.

77. Les membres du Conseil disposent de 3 minutes pour répondre aux questions ou de 6 minutes lorsque plusieurs questions sont regroupées sur le même sujet.

78. Malgré l'article 63, la présidence peut, à l'expiration du délai prévu pour la période de questions, permettre à une personne qui a commencé à poser une question, de la terminer et le membre à qui elle est adressée, d'y répondre.

79. La période de questions prend fin lorsque toutes les personnes présentes qui ont rempli des formulaires d'enregistrement n'ont plus de question à poser ou à l'expiration du délai prévu à l'article 63.

SECTION XII

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC LORS D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

80. Les dispositions de la section XI du présent chapitre s'appliquent à la présente section sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° Les questions du public ne peuvent porter que sur les affaires prévues à l'avis de convocation;
- 2° Le formulaire d'enregistrement prévu à l'article 64 doit être remis entre 60 minutes et 15 minutes avant le début de la séance extraordinaire;
- 3° La période de questions est d'une durée maximale de 30 minutes, et peut être prolongée par le vote des deux tiers (2/3) des membres du Conseil.

SECTION XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

81. Les deux tiers (2/3) de tous les membres du Conseil peuvent suspendre temporairement toute disposition du présent règlement.

82. Le présent règlement ne peut et ne doit être interprété de façon à diminuer ou à augmenter les droits, pouvoirs et obligations que la loi confère aux membres du Conseil et aux officières et aux officiers de la Ville.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12968

83. Le règlement L-12286, tel que modifié, est remplacé par le présent règlement.

84. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

ADOPTÉ